

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2023

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN
DE LA RATP - (N° 1788)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD99

présenté par

M. Leseul, M. Olivier Faure, M. Guedj, Mme Keloua Hachi, Mme Santiago, M. Delautrette,
Mme Jourdan, M. Bertrand Petit et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , sous réserve de l'avis conforme des organes délibérants des collectivités membres d'Ile-de-France Mobilités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à conditionner l'ouverture à la concurrence des services de la RATP à un avis conforme des collectivités membres d'Ile-de-France Mobilités.

Il est important de rappeler que l'ouverture à la concurrence n'est pas une obligation. Les textes européens laissent la possibilité entre une gestion en régie directe ou une délégation de service public qui implique de passer des appels d'offres.

La volonté d'ouvrir les services historiques de la RATP à la concurrence est donc un choix purement politique. Au vu du risque de désorganisation et des conséquences économiques et sociales engendrées pour les bassins de vie concernés, l'ensemble des collectivités qui composent Ile-de-France Mobilités et qui contribuent financièrement à son fonctionnement en vertu de l'article L1241-14 du code des transports, doivent pouvoir exprimer leur position dans le cadre d'une délibération de leurs conseils respectifs.